



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Pyrénées-Orientales

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer prévention incendie

[Accueil](#) >> [Les obligations de débroussailler](#) >> Les obligations du particulier

### Les obligations du particulier

Les propriétaires soumis aux obligations de débroussaillage doivent débroussailler et maintenir en état débroussaillé les terrains situés à moins de 200 mètres des massifs boisés, landes, garrigues ou maquis.

- **Vous êtes en zone "non urbaine"** (définie par les documents d'urbanisme Zones AU, N, D, NA, NC ou ND du document d'urbanisme en vigueur)  
Vous avez obligation de débroussailler dans un rayon de 50m autour de toute construction, même dans le cas où cette distance dépasse les limites de votre propriété (le maire peut porter de 50 à 100m l'obligation portée ci-dessus).  
L'intervention sur fond voisin doit être réalisée après obtention préalable d'une autorisation d'intervention par le propriétaire de la parcelle. Lettre type à destination des particulier pour intervention sur fond voisin

 >> [lien de téléchargement vers la lettre type \(word\) de demande d'intervention sur fond voisin.](#)

Les voies d'accès aux propriétés bâties doivent être dégagée de toute végétation selon un gabarit de sécurité de 4m de large sur 4m de hauteur pour garantir l'accès aux véhicules de secours.

- **Vous êtes en zone "urbaine"** (Zone U du document d'urbanisme en vigueur) ou en zone spécifique listée par arrêté préfectoral :  
Vous avez obligation de débroussailler l'intégralité de votre parcelle, avec ou sans bâtiment.

### CONTACT

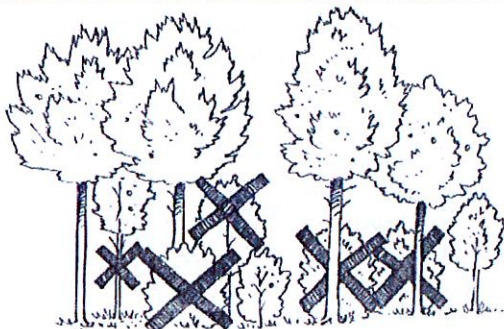
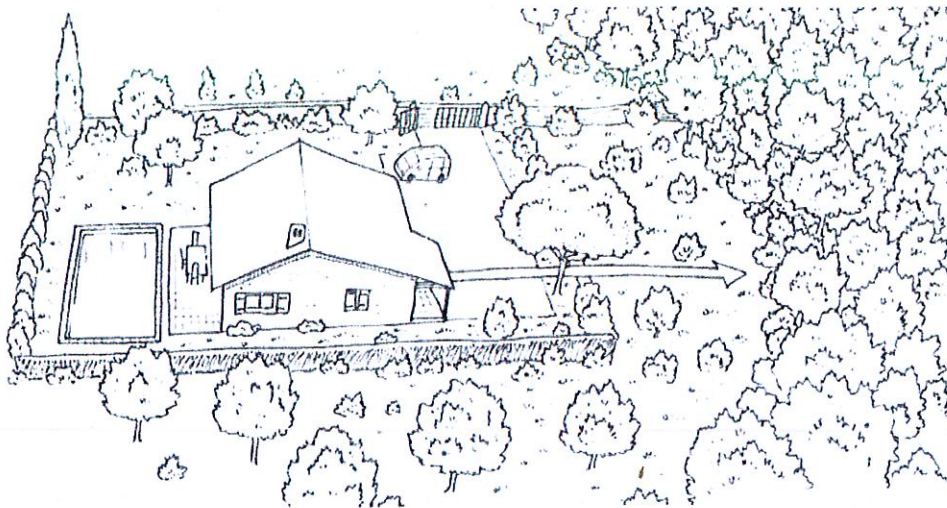
**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales**

2, rue Jean Richepin  
66020 Perpignan cedex

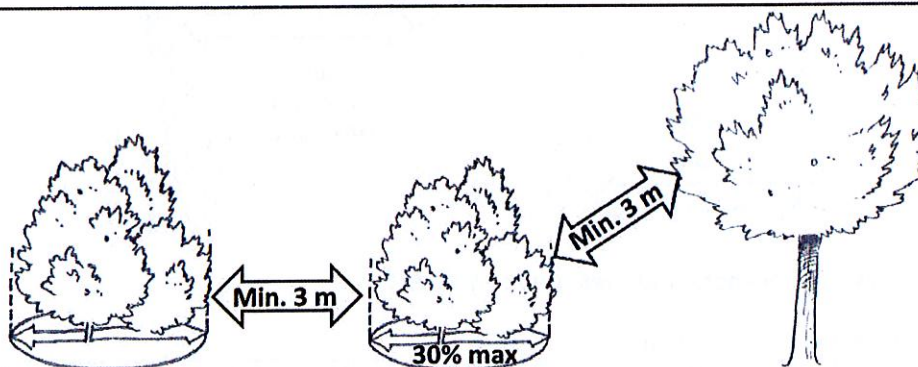
Tél. 04 68 38 12 00

# Illustrations de l'Annexe 2 de l'Arrêté Préfectoral sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

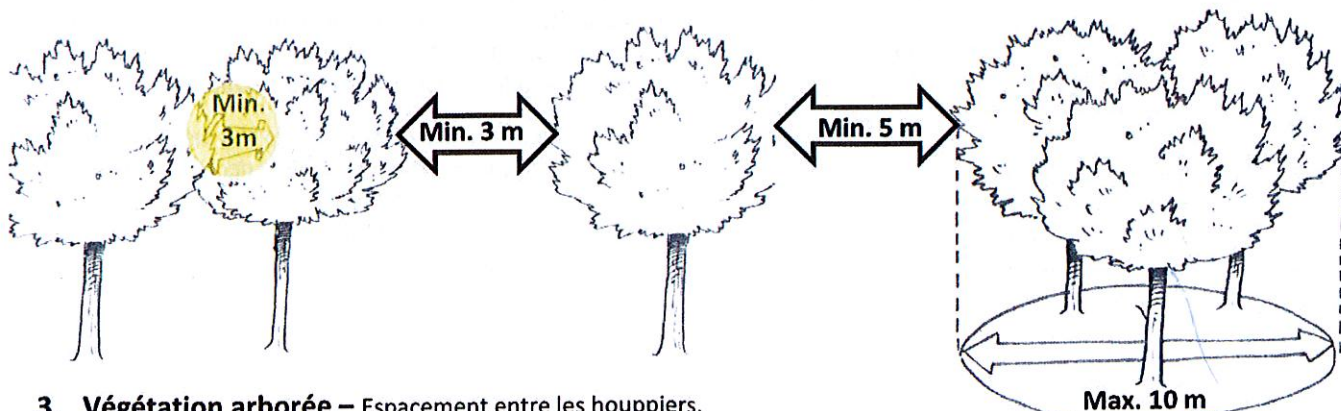
Vue générale du débroussaillage réalisé par le propriétaire sur sa propriété et sur le fond voisin.



1. Végétation herbacée et broussailles à éliminer – L'état débroussaillé est à maintenir.



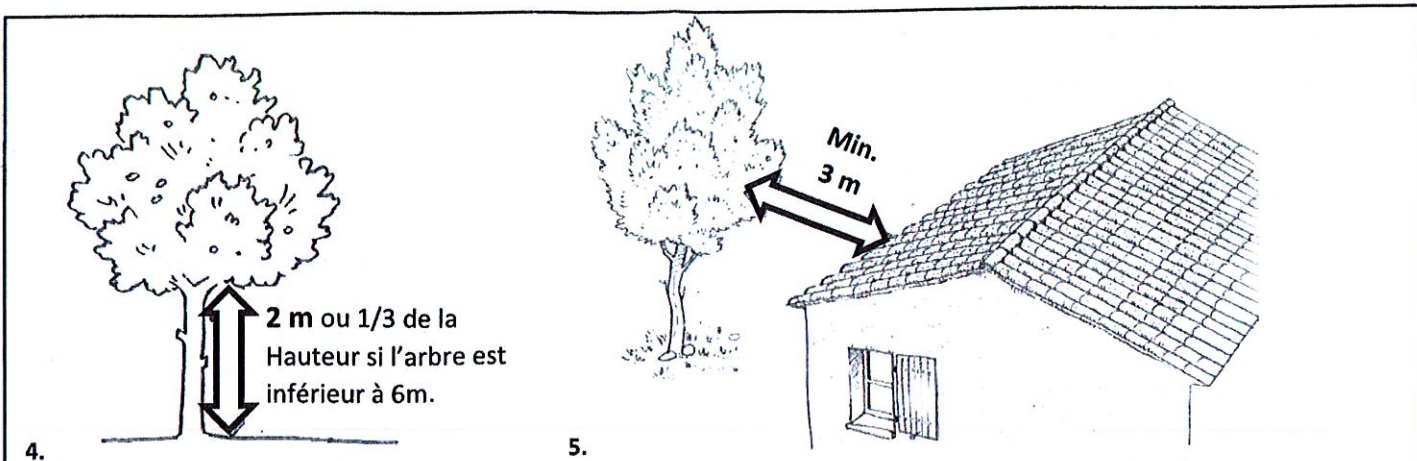
2. Végétation ornementale Occupation inférieure à 30% de la surface du terrain - Espacement entre massifs



3. Végétation arborée – Espacement entre les houppiers.

Bouquet d'arbres



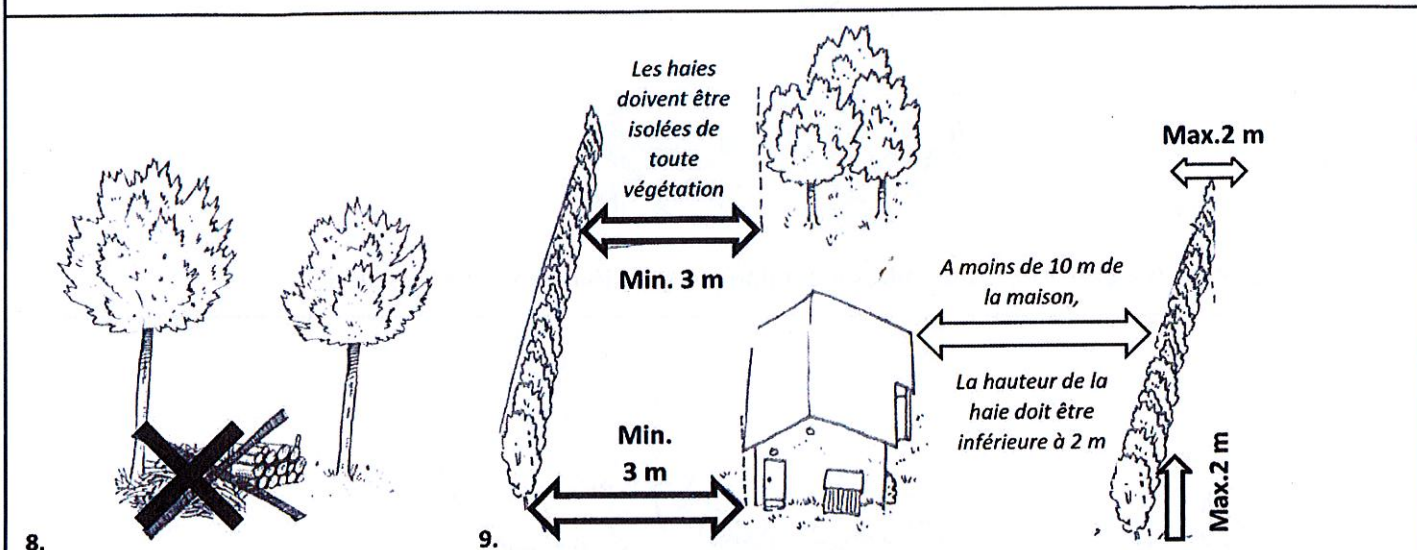


4.

5.

**4. Elagage des arbres.** 2 m (ou 1/3 de l'arbre si sa hauteur est supérieure à 6 m).

**5. Végétation à proximité des bâtiments.** - Si l'arbre a un intérêt patrimonial ou paysager, l'isoler de 5 m de toute autre végétation et couper les branches en contact avec une ouverture ou la charpente.

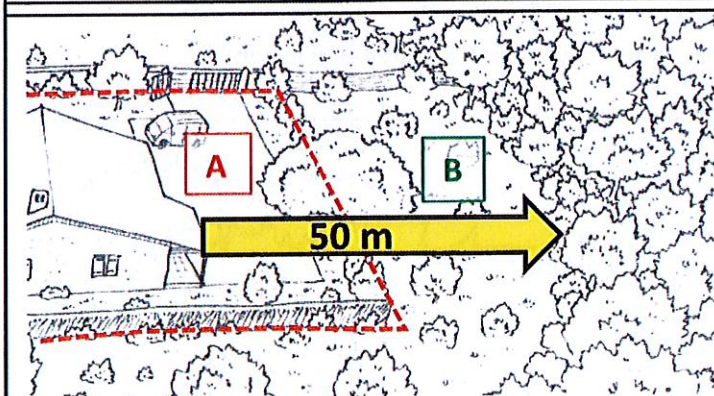


8.

9.

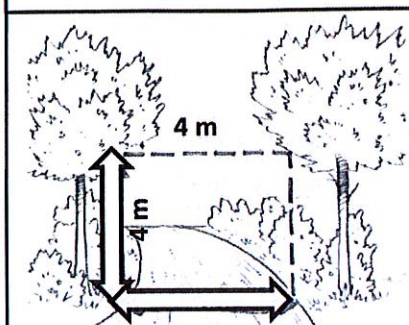
**6,7 et 8. Elimination des arbres secs, des branches sèches, des rémanents :**

**9. Haies – Distance par rapport au bâtiment et à la végétation**



**Intervention sur le fond voisin – le propriétaire du bâti (A) demande une autorisation d'intervention au propriétaire du terrain limitrophe (B) par lettre recommandée avec AR.** En cas de refus ou à défaut de réponse à l'issue d'un mois, l'obligation de débroussaillage sera à la charge du propriétaire B. ATTENTION, la portée du débroussaillage peut atteindre 100m, vérifiez vos obligations.

Les précisions sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) ainsi que la lettre type pour la demande d'intervention sur le fond voisin sont disponibles sur le site : [www.prevention-incendies66.com](http://www.prevention-incendies66.com)



**Accès privé à la parcelle :**  
gabarit pour l'intervention des secours 4 m / 4 m



Illustrations : Bruno Teissier du Cros – ONF-  
Pôle DFCI 06/83 & Agence/Pôle DFCI 11/66